



**INSTRUCTION N°06-2001 DU 06 DECEMBRE 2001 MODIFIANT
L'INSTRUCTION N°01-2001 RELATIVE AU REGIME DE RESERVE OBLIGATOIRE**

Article 1^{er} : Le taux de réserve visé à l'article 4 de l'instruction n°01-2001 du 11 février 2001 relative au régime de réserve obligatoire est fixé à 4,25%.

Article 2 : La présente instruction abroge l'instruction n°04-2001 du 13 mai 2001, modifiant l'instruction n°01-2001 du 11 février 2001 relative au régime de réserve obligatoire.

Article 3 : La présente instruction entre en vigueur à compter du 15 décembre 2001.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**